

AirPlus Rental Car Comprehensive Package

Confirmation d'assurance pour AirPlus Rental Car Comprehensive Package
pour votre Account, votre Virtual Card ou votre Corporate Card

Numéro de police: APAX1010CH

Portée de l'assurance

Conformément à l'entente d'assurance conclue entre TSM. et AirPlus International AG, votre compte/votre Virtual Card / votre carte d'entreprise, avec la couverture AirPlus Rental Car Comprehensive Package (Couverture complète pour les voitures de location), inclut la couverture d'assurance dont les détails sont indiqués ci-dessous. Cette police d'assurance prend fin au plus tôt le 31 décembre 2024.

Vous trouverez des explications détaillées dans les conditions de l'assurance, sous les articles spécifiés.

Les «Définitions générales relatives aux informations générales sur l'assurance», l'«Informations générales sur l'assurance conditions particulières TSM /AirPlus 2023», et la « notice explicative sur le traitement des données » sont applicables.

A. Assurance tous risques pour les véhicules de location

jusqu'à	CHF	71.700,00	par véhicule loué (véhicule de tourisme)
franchise	CHF	270,00	

Définitions générales relatives aux informations générales sur l'assurance

Traduction du texte original en allemand.

En cas de litige, la version originale allemande prévaut.

<u>Assureur :</u>	<p>TSM Compagnie d'Assurances , Rue Jaquet-Droz 43b 2301 La Chaux-de-Fonds , Suisse (numéro d'immatriculation CHE-105.763.241)</p> <p>Téléphone : +41(0) 22 819 44 00 Email : sales@tsm-assistance.com Email : airplusFRA@axa-travel-insurance.com</p> <p>- ci-après dénommée TSM, « nous » ou « notre/nos » -</p>
<u>Souscripteur :</u>	<p>AirPlus International AG Obstgartenstraße 27 8302 Kloten, Suisse</p> <p>- ci-après dénommée AirPlus -</p>
<u>Personne(s) assurée(s):</u>	<p>La couverture d'assurance s'applique aux personnes nommées dans les sections respectives des conditions d'assurance.</p> <p>- ci-après dénommées « vous » ou « votre/vos »</p>
<u>Corporate Card:</u>	<p>Toutes les cartes d'entreprise émises par AirPlus ou ses filiales/affiliées ou partenaires de coopération (actuellement : AirPlus Corporate Card de type 1, 2, 3, AirPlus Supreme Card et AirPlus Corporate Credit Card ainsi que les cartes privées associées émises jusqu'en 2021).</p> <p>-ci-après dénommée « Corporate Card » -</p>
<u>Account:</u>	<p>Tous les comptes de transactions centralisés ouverts par l'assuré ou ses filiales/participations ou partenaires de coopération (actuellement : AirPlus Company Account, AirPlus Debit Account, MC Lodged Account)</p> <p>- ci-après dénommé « Account »</p>
<u>Virtual Card:</u>	<p>Toutes les Virtual Cards Classic émises par l'assuré ou ses filiales/participations ou partenaires de coopération. Les cartes AirPlus Virtual Cards Classic existent dans les variantes Single-Use et Multi-Use. Avec la variante Single-Use, un numéro de Virtual Card peut être utilisé pour un paiement unique, avec la variante Multi-Use pour des paiements récurrents ayant la même destination.</p> <p>- appelée ci-après « Virtual Card »</p>
<u>Véhicule en location:</u>	<p>Un véhicule en location au sens de ces conditions est un véhicule qui est loué à des fins professionnelles par une personne contre des frais sur la base d'un contrat de location et qui est utilisé seulement par cette personne et au maximum un deuxième conducteur inscrit dans le contrat de location. Les véhicules qui ne sont pas loués sur la base d'un contrat de location sont exclus de la couverture d'assurance.</p>
<u>Véhicules de flottes:</u>	<p>Véhicules qu'une entreprise tient à disposition de plusieurs de ses salariés pour des courses locales ou des déplacements professionnels. Les véhicules de flottes ne sont pas des véhicules affectés fixement mais des véhicules qui sont à disposition de plusieurs salariés. Les véhicules de flottes ne sont pas considérés comme des véhicules de location et sont donc exclus de la couverture</p>

d'assurance même si un contrat de location est associé au véhicule de flotte. Le type d'utilisation est déterminant pour ces conditions d'assurance.

Frais de voyage : Les frais de transport comprennent les frais qui peuvent être payés en liaison immédiate avec le déplacement et avec un Account ou une Virtual Card. Comprennent les coûts du moyen de transport et les frais d'hébergement (hôtel ou autres). Ces frais doivent être payés avec l'Account ou la Virtual Card ou le compte ou la Virtual Card doivent être enregistrés comme moyens de paiement. Les frais de restauration ne font pas partie des frais de déplacement à moins d'être inclus dans le prix du voyage (par exemple demi-pension).

Moyen de transport:

moyen de travail utilisé pour le voyage (avion, train, bateau / ferry, autocar ou véhicule de location) et, si la définition des termes inclus dans les « conditions générales de la couverture d'assurance » le précise, transport utilisé pour atteindre la destination, en complément du moyen de transport.

Économie du partage:

la personne assurée est en droit d'emprunter ou de louer les biens appartenant à des tiers par le biais d'un prestataire disposant d'une autorisation officielle. Cela inclut, par exemple, les services de véhicule avec chauffeur et de location d'hébergement.

Voyage:

tout déplacement à but professionnel ou personnel, quelle que soit la destination à travers le monde, qui commence et s'achève pendant la période de couverture. Cela n'inclut pas l'itinéraire régulier que vous empruntez pour aller au travail (en termes de trajet), même s'il s'agit de déplacements transfrontaliers.

Le contrat d'assurance a été conclu entre nous d'une part et AirPlus d'autre part au profit des personnes assurées correspondantes. L'exercice des droits découlant du contrat revient à la personne assurée. Concernant l'exécution des obligations et les conséquences du non-respect ou de l'inexécution des obligations, la personne assurée concernée est responsable.

Informations générales - conditions particulières TSM / AirPlus 2023

1. Identité de l'assureur :

TSM Compagnie d'Assurances
Rue Jaquet-Droz 43b,
2301 La Chaux-de-Fonds
Suisse

Téléphone: +41 22 819 44 00

E-Mail : sales@tsm-assistance.com

E-Mail : airplusFRA@axa-travel-insurance.com

2. Domiciliation :

TSM Compagnie d'Assurances
Rue Jaquet-Droz 43b,
2301 La Chaux-de-Fonds

Téléphone: +41 22 819 44 00

E-Mail : sales@tsm-assistance.com

Pour l'anglais:

Téléphone: +44 (0) 203 281 7210

E-Mail: airplusENG@axa-travel-insurance.com

Pour l'allemand:

Téléphone: +49 (0)89 3803 5679

E-Mail: airplusDEU@axa-travel-insurance.com

Pour le français:

Téléphone: +33 170 770 434

E-Mail : airplusFRA@axa-travel-insurance.com

Pour l'italien:

Téléphone: +39 068 750 3255

E-Mail: airplusITA@axa-travel-insurance.com

3. Activité principale :

L'activité principale de la société est de mener des opérations d'assurance dans le domaine de l'assurance accidents et de l'assurance dommages.

4. Données sur l'existence d'un fonds de garantie

Aucun fonds de garantie n'est légalement prévu.

5. Caractéristiques essentielles de l'assurance

La couverture d'assurance s'applique aux voyages dans le monde entier, sous réserve de la clause de sanction au point 1.5.

Assurance tous risques pour les véhicules de location

jusqu'à	CHF	71.700,00	par véhicule loué (véhicule de tourisme)
franchise	CHF	270,00	

6. Prix total de l'assurance et frais

Pour les personnes assurées, aucune prime d'assurance séparée n'est due à TSM pour les prestations d'assurance incluses dans les cartes de crédit ou les cartes clients.

7. Paiement et modalités de paiement de la prime

Pour les personnes assurées, aucune disposition ne découle des présentes conditions d'assurance, eu égard au paiement et aux modalités de paiement de la prime à TSM.

8. Début et fin de la couverture d'assurance/prolongation de couverture

La couverture d'assurance pour les personnes assurées commence à l'acquisition ou plutôt à la mise à disposition de la carte de crédit prévoyant les prestations de garantie mentionnées dans les présentes.

Les dispositions différentes (par exemple, l'activation de la couverture d'assurance via l'utilisation de la carte) sont décrites ci-après.

La couverture d'assurance s'éteint le jour où la Corporate Card, la Virtual Card ou l'Account perd sa validité ou au moment où la protection d'assurance est résiliée, ou à la date à laquelle le contrat-cadre d'assurance prend fin.

Pour les prestations payées avec la Corporate Card, la Virtual Card ou l'Account avant cette date et dues en vertu de la couverture d'assurance du présent contrat, la couverture d'assurance est cependant accordée au-delà de la date d'expiration.

Conformément aux présentes conditions d'assurance, si des modifications sur l'étendue de la couverture devaient avoir lieu, les personnes assurées en seront informées par l'assureur via le souscripteur.

9. Droit de rétractation

Tout droit de rétractation séparé des personnes assurées concernant les prestations d'assurance incluses dans les cartes clients ou cartes de crédit est supprimé.

Les dispositions correspondantes des cartes clients ou cartes de crédit respectives s'appliquent.

10. Juridiction compétente et droit applicable

Pour les actions contre TSM découlant du contrat d'assurance, la compétence juridique est déterminée en fonction du siège de TSM représenté par AXA Assistance. Le tribunal compétent localement est celui dans le district duquel vous êtes domicilié au moment de l'introduction de l'action ou à défaut dans le district duquel vous résidez habituellement.

Si l'action est exercée contre une personne physique, les actions découlant du contrat d'assurance contre une personne physique doivent être formées auprès du tribunal dans le ressort duquel la personne physique a son domicile ou à défaut sa résidence habituelle. Si l'action est exercée contre une personne morale, le tribunal compétent est déterminé en fonction du siège ou de la succursale de la personne morale.

Si la personne physique transfère son domicile dans un état hors d'Allemagne ou si son domicile ou lieu de résidence habituel n'est pas connu au moment de l'introduction de l'action, le tribunal exclusivement compétent pour les actions découlant du contrat d'assurance et de l'intermédiation en assurance est celui dans le district duquel IPA a son siège.

Le droit applicable au présent contrat est le droit allemand.

11. Langue du contrat

La communication pendant la durée du contrat a lieu exclusivement en langue allemande.

Qui plus est, les informations sur les sinistres et les prestations d'assistance peuvent être délivrées en langues anglaise.

Les autorités de contrôle compétentes pour les réclamations sont :

Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA
Laupenstrasse 27
CH-3003 Bern
Téléphone: +41 31 327 91 00
Fax: +41 31 327 91 01
E-Mail: info@finma.ch

12. Procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours (procédure de médiation)

Dans la mesure où la personne assurée n'est pas d'accord avec notre décision, il est possible de régler le différend de manière extrajudiciaire en faisant intervenir un médiateur neutre.

Le médiateur en assurance est un organe de conciliation indépendant et travaillant gratuitement pour les consommateurs et les petits entrepreneurs. Pour bénéficier de la procédure de conciliation devant le médiateur, la personne assurée doit nous avoir préalablement donné la possibilité de réexaminer notre décision.

Vous pouvez joindre le médiateur des assurances à l'adresse suivante :

OMBUDSMAN DE L'ASSURANCE PRIVÉE ET DE LA SUVA
CHEMIN DES TROIS-ROIS 5BIS
POSTFACH 5843, CH-1002 LAUSANNE

TEL.: +41(0)213175271,
FAX: +41(0)213175270

Email : OMBUDSMAN@AVOCATS-CH.CH

Pour plus de détails : <http://www.ombudsman-assurance.ch/>

Conditions particulières TSM / AirPlus 2023

I. Dispositions générales

1. **Quels sont les rapports juridiques des personnes parties prenantes au contrat entre elles ?**

- 1.1. Si l'assurance est conclue au profit de tiers, l'exercice des droits découlant du contrat revient à la personne assurée.
- 1.2. Toutes les dispositions applicables à la personne assurée doivent être appliquées à ses ayants droit et autres demandeurs.
- 1.3. Les droits à l'assurance ne peuvent pas être cédés ou mis en gage sans notre accord avant leur échéance.

2. **Quand les droits découlant du contrat se prescrivent-ils ?**

- 2.1. Si une réclamation découlant du contrat d'assurance est portée à notre connaissance, la prescription de cette annonce est interrompue jusqu'au moment où notre décision écrite vous parvient.

3. **Conditions préalables à la couverture d'assurance**

En général, pour bénéficier de la couverture d'assurance, la présente couverture d'assurance doit avoir été conclue pour l'Account, la Virtual Card, ou la Corporate Card et tous les frais de voyage doivent avoir été réglés sur l'Account, la Virtual Card, ou la Corporate Card.

Indépendamment de l'utilisation de la carte, la couverture d'assurance s'applique aux accidents dans les transports dans le véhicule de fonction, au transport retour et aux rapatriements justifiés médicalement et ordonnés par un médecin ainsi qu'à l'assurance maladie en voyage à l'étranger.

Si le paiement au moyen de l'Account, la Virtual Card ou de la Corporate Card n'est pas possible avant le début du voyage, la protection d'assurance est alors activée si la carte correspondante est enregistrée comme moyen de paiement dans un système de réservation avant le début du voyage et si le décompte est effectivement effectué sur celui-ci. En cas de décès, l'enregistrement de la carte correspondante dans un système de réservation suffit à activer la couverture d'assurance.

4. **Dispositions pour les voyageurs disposant simultanément de la Corporate Card et d'un Account ou Virtual Card**

S'il existe simultanément un Account avec couverture d'assurance, une Virtual Card avec couverture d'assurance et une Corporate Card avec couverture d'assurance, la couverture d'assurance totale existant pour l'Account ou la Virtual Card ou la Corporate Cardet toutes les prestations convenues est activée via l'utilisation de l'une des cartes.

Indépendamment de l'utilisation de la carte, la couverture d'assurance s'applique aux accidents dans les transports dans le véhicule de fonction, au transport retour et aux rapatriements justifiés médicalement et ordonnés par un médecin ainsi qu'à l'assurance maladie en voyage à l'étranger.

L'indemnité versée est toujours celle qui découle du meilleur contrat pour le demandeur. Des prestations d'assurance similaires découlant de plusieurs contrats au sein du présent contrat-cadre ne s'additionnent pas.

5. **Exclusions générales**

a) Exclusions sanctions

Nous ne fournissons pas de couverture d'assurance tant qu'une couverture est interdite par les dispositions légales applicables en vertu du droit allemand et/ou européen. Les dispositions légales applicables sont les suivantes :

- Loi relative aux échanges extérieurs (AWG)
- Décret relatif aux échanges extérieurs (AWV)
- Règlements de l'Union européenne, par exemple le Règlement UE 961/2010

Il vous sera possible de trouver toutes les informations concernant les sanctions applicables par les organismes de réglementation sur le site suivant :

https://www.eeas.europa.eu/eeas/european-union-sanctions_en

b) Mise en garde concernant les voyages

Aucune couverture n'est offerte pour les voyages à destination d'un pays ou d'une région spécifique ou pour un événement spécifique si les autorités gouvernementales du pays du siège social (est déterminant le siège de la société dans lequel la personne est employée) ou l'Organisation mondiale de la Santé a déconseillé de s'y rendre au moment du déplacement ou si ces régions sont placées officiellement sous embargo des Nations Unies. La couverture par l'assurance n'est pas non plus accordée si les autorités gouvernementales du pays de destination ont déconseillé de se rendre dans le pays du siège social et si ceci entraîne des frais

supplémentaires. Une couverture par l'assurance est toutefois accordée si un événement ayant entraîné une mise en garde concernant les voyages se produit de manière inattendue après le début du voyage. La couverture par l'assurance s'éteint à la fin du septième jour suivant la mise en garde concernant les voyages.

6. Exercice des droits/bénéficiaires

L'assurance est conclue au profit de la personne assurée.

En cas de sinistre l'exercice des droits revient à la personne assurée ; en cas de décès il revient à ses héritiers respectifs.

Seules les personnes assurées bénéficient des prestations.

En cas de décès, la prestation tombe dans la succession du défunt.

La personne assurée ou son héritier lors d'un sinistre fait valoir ses droits immédiatement et sans l'accord du souscripteur, directement auprès de l'assureur.

L'assureur renonce à la possibilité que lui offre l'article 35 de la VVG, de compenser les droits de la personne assurée découlant du contrat d'assurance avec les créances de prime dues et/ou une autre créance lui revenant en vertu du contrat d'assurance.

7. Limites des prestations d'assurance (cumul)

Notre prestation plafond pour tous les Accounts, Virtual Card et Corporate Cards, lors d'un sinistre, s'élève à :

48 600 000 CHF par événement s'il s'agit d'un accident d'aviation

75 600 000 CHF par événement si l'événement est un autre accident de voyage

Si ce montant est dépassé, les prestations d'assurance de toutes les personnes assurées impliquées dans l'accident seront diminuées proportionnellement.

8. Modifications du contrat

Si des modifications au contrat sont convenues entre le souscripteur et l'assureur, elles s'appliquent à partir de la date de prise d'effet des Accounts ou Virtual Cards et Corporate Cards déjà émis et nouveaux qui sont prévus avec la couverture d'assurance du présent contrat.

9. Subsidiarité

L'indemnité versée est toujours celle qui découle du meilleur contrat pour le demandeur.

a) Subsidiarité envers des tiers

Si la personne assurée a droit à des prestations vis-à-vis d'un tiers, l'assureur est alors tenu de verser des prestations uniquement pour les dépenses qui dépassent lesdites prestations du tiers.

L'assureur ne paye aucune indemnité, dans la mesure où une prestation peut être réclamée en vertu d'un autre contrat d'assurance pour le sinistre.

Les prestations en cas de décès et d'invalidité de l'assurance accidents dans les transports et en voyage sont exclues de la présente disposition.

b) Subsidiarité en cas d'existence de plusieurs contrats accidents AirPlus

Les montants de garantie découlant du contrat-cadre existant entre AirPlus et l'assureur sont octroyés soit en vertu de l'assurance accidents dans les transports soit en vertu de l'assurance accidents voyage.

L'indemnité versée est toujours celle qui découle du meilleur contrat pour le demandeur. Les prestations d'assurance similaires découlant de plusieurs contrats au sein du présent contrat-cadre AirPlus ne s'additionnent pas.

10. Paiement dans une devise étrangère

Les frais engagés dans une devise étrangère sont remboursés en CHF en cas de paiement avec une Corporate Card, une Virtual Card en fonction du débit du Account de la carte de crédit.

Si les frais engagés dans une devise étrangère n'ont pas été payés avec une Corporate Card, une Virtual Card, la conversion a lieu en CHF au taux de la BCE (Banque centrale européenne) le jour où les justificatifs arrivent chez l'assureur. En cas de besoin, le montant en CHF peut aussi être mis à disposition en devises (converties au taux le jour du virement) à l'étranger.

11. Faire valoir un sinistre

Pour les sinistres ou les questions concernant les garanties, vous pouvez contacter nos experts de 9:00 à 17:00 CET au +33 170 770 434. En cas d'urgence, vous pouvez joindre l'assistance au même numéro 24/7.

Pour bénéficier d'une prestation de retour dans votre pays de résidence, veuillez contacter le département concerné au +33 170 770 434 (du lundi au vendredi, 9 h - 17 h) pour obtenir un formulaire de demande de prestation. Vous devrez indiquer :

- votre nom
- votre numéro de police d'assurance (voir page 1 de ce document)

- une brève description du sinistre.

Veillez nous informer dans les 28 jours suivant la survenance d'un sinistre. Pour ce faire, envoyez le formulaire de déclaration de sinistre transmis par AXA, dûment rempli et accompagné de toute la documentation nécessaire, à l'adresse suivante: airplusFRA@axa-travel-insurance.com

N'oubliez pas d'indiquer votre numéro de demande dans l'objet de la demande, s'il est déjà disponible.

A partir du 01.01.2024, vous aurez la possibilité de transmettre ces informations en ligne. Pour ce faire, scannez ce code QR ou suivez le lien: <https://airplus.claims.axa.travel/>



Il est conseillé de conserver une copie de tous les documents que vous nous faites parvenir.

12. Quelles conséquences le non-respect des obligations a-t-il ?

Si une obligation mentionnée au point II des prestations d'assurance suivantes est délibérément violée, vous perdez votre couverture d'assurance. En cas de violation d'une obligation par négligence grave, nous pouvons diminuer notre prestation en fonction de la gravité de votre faute. Ces deux cas sont valables, si nous vous avons signalé les conséquences juridiques par écrit dans une communication séparée.

Si vous prouvez que vous n'avez pas violé les obligations par négligence grave, la couverture d'assurance reste en vigueur.

La couverture d'assurance reste également en vigueur, si vous prouvez que la violation de l'obligation n'était pas à l'origine de la réalisation du risque ou de la constatation du sinistre ou, de la constatation ou de l'étendue de la prestation. Ceci ne s'applique pas, si vous violez l'obligation dolosivement.

II. Prestations d'assurance

A. Assurance tous risques pour voitures de location

1. Personne assurée

Les personnes assurées sont tous les conducteurs mentionnés dans le contrat de location pour les voyages d'affaires ou privés.

2. Conditions préalables à la couverture d'assurance

Les conditions préalables à la couverture d'assurance sont le règlement de tous les frais de locations avec une Corporate Card ou une Virtual Card ou sur l'Account et une durée de location de 31 jours maximum, indiquée dans le contrat de location.

En cas de location longue durée de plus de 31 jours, la couverture d'assurance existe uniquement si, à chaque fois, au bout de 31 jours au maximum, les décomptes intermédiaires afférents ont lieu avec un moyen de paiement propre ou si, passé ce délai de 31 jours maximum, un nouveau contrat de location est établi avec un numéro de contrat propre.

3. Étendue de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est étendue aux dommages qui se sont produits pendant un trajet assuré avec un véhicule de location/la durée de location suite à un dommage, un incendie, un acte de vandalisme, un vol ou à la perte d'usage du véhicule de location, jusqu'à hauteur de :

- CHF 71.700.00 (ou équivalent dans la devise du pays) ou
- la valeur du véhicule de location ou
- à hauteur du droit à indemnisation, le montant retenu étant le moins élevé.

La couverture existe sous réserve que la personne assurée ait refusé l'assurance de la location contre des sinistres, contre la perte ou des dispositions semblables et à la condition préalable qu'elle respecte toutes les dispositions conformément au point C.2 des présentes conditions d'assurance.

4. Exclusions

La couverture d'assurance ne couvre pas les réclamations qui résultent directement ou indirectement de ce qui suit ou qui comprennent ce qui suit :

1. les premiers CHF 270,00 de chaque sinistre assuré ;
2. une action frauduleuse, malhonnête ou criminelle de la personne assurée ou d'une personne agissant en collusion avec la personne assurée ou si l'assurance est conclue à un moment où les indices réels d'un sinistre existent déjà ;
3. une utilisation du véhicule de location contraire au contrat de location ;
4. l'exploitation du véhicule par des personnes qui ne sont pas nommées dans le contrat de location ;
5. l'exploitation du véhicule par des personnes qui ne possèdent pas un permis de conduire valable ;
6. la location de véhicules d'un prix d'achat supérieur à CHF 86.400,00 (ou équivalent dans la devise du pays) ou de véhicules qui ont plus de 20 ans ou de types de véhicules qui ne sont plus fabriqués depuis 10 ans ou plus.
Il appartient à la personne assurée (avant la location) de s'assurer que le véhicule est couvert par l'assurance.
7. a) la location de véhicules qui ne sont pas autorisés pour une utilisation sur route ;
b) les remorques, les caravanes, les poids lourds, les motos, les cyclomoteurs, les motocycles, les véhicules tout terrain, les véhicules de loisirs et les camping-cars ;
c) l'exclusion ne concerne pas les véhicules tout terrain ou à quatre roues motrices ni les véhicules utilitaires de sport (SUV) qui sont utilisés correctement dans le trafic routier.
8. l'utilisation du véhicule de location lors de ou pour l'entraînement à des courses automobiles, pour des essais, des rallyes ou des tests de vitesse ;
9. une blessure ou une maladie infligée à soi-même, l'alcoolisme ou la consommation de drogues (substances autres que celles prises dans le cadre d'un traitement prescrit par un médecin disposant d'une licence, dont sont également exclues, celles utilisées pour traiter une dépendance à la drogue) ou l'exposition à des risques inutiles (à l'exception des tentatives de sauvetage de vies humaines) ;
10. la conduite de tout véhicule par la personne assurée, si son taux d'alcool dans le sang est au-dessus de la limite légale autorisée sur le lieu du sinistre ;
11. a) un rayonnement ionisant ou la contamination par la radioactivité de combustible nucléaire ou de déchets radioactifs issus de la combustion de combustibles nucléaires ou
b) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses d'une unité nucléaire explosive ou de l'un de ses composants nucléaires ;

12. la guerre, l'invasion, les actes menés par des forces ennemies étrangères, les attaques hostiles (que la guerre ait été déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, les émeutes, le terrorisme, la violence militaire ou le pouvoir usurpé ou la confiscation du pouvoir, la nationalisation, la saisie, la destruction ou la détérioration de biens par ou en raison d'un ordre d'une autorité gouvernementale ou publique ;
13. l'utilisation du véhicule par des personnes âgées de moins de 21 ans ;
14. le montant de l'indemnité que vous pouvez faire valoir en raison d'un droit à prestation auprès d'une autre assurance, indépendamment du fait que l'assurance rejette la réclamation ou pas ou qu'elle n'exécute pas la réclamation, quelle qu'en soit la raison ;
15. un contrat ou un autre accord ;
16. le dommage causé à des objets à l'intérieur du véhicule de location ;
17. les prestations qui doivent être versées dans un état ou sur un territoire national en raison d'une loi pour un conducteur non assuré ou sous-assuré, d'une loi pour les sinistres de l'assuré, d'une norme de responsabilité indépendante de la faute ou d'une loi semblable à celle susmentionnée ;
18. les amendes, les pénalités ou une indemnisation renforcée ou des dommages-intérêts punitifs ou tout autre type de jugement ou de décision de justice, par lesquels la partie gagnante n'est pas indemnisée pour les sinistres réellement subis ;
19. les dommages sur les biens qui ont été transportés par vous ou sous votre garde ou contrôle ;
20. les blessures corporelles ou dommages sur les biens découlant de l'émission, la diffusion, la fuite, la migration, la libération ou la fuite réelle, supposée ou imminente de contaminants/substances polluantes ;
21. l'abrasion, l'usure, les dommages progressifs, les dommages causés par des insectes ou des parasites, les vices techniques ou des défauts de propriété ;
22. les automobiles ou autres véhicules qui ne sont pas des véhicules de location ;
23. les sinistres qui ont lieu en conduisant en dehors des routes publiques.

5. Limites de la prestation d'assurance

1. L'assurance ne couvre pas les frais qui sont engagés ou remboursés par la location de voitures ou l'assurance afférente ou auxquels on a renoncé.
2. L'assurance ne couvre pas les frais qui sont remboursés par l'assurance de l'employeur de la personne assurée.
3. L'assurance ne couvre pas les dommages sur les biens ou les frais pour lesquels il existe une assurance particulière ou les droits qui sont couverts par une autre assurance, si cette assurance ne les couvrirait pas.

6. Obligations en cas de sinistre/revendication d'un droit

Veillez observer les points suivants en cas de sinistre :

- a) Tout vol ou dommage causé par un accident doit immédiatement être communiqué à l'assureur. En cas de vol, de dommages causés par un accident ou d'autres actions punies par la loi, une déclaration au poste de police le plus proche est en outre nécessaire.
- b) Les droits ou événements qui peuvent éventuellement conduire à une réclamation doivent être signalés par écrit à l'assureur dans un délai de 31 jours après la fin du contrat de location.
- c) Pour régler le sinistre, les documents suivants doivent être remis à l'assureur :
 - le rapport de sinistre de la société de location et le cas échéant, le rapport de police,
 - tous les documents jugés nécessaires par l'assureur pour évaluer le dommage,
 - le contrat de location etla preuve de l'utilisation de la Corporate Card, la Virtual Card ou de l'Account.

Notice explicative sur le traitement des données

Les détails vous concernant vous, votre couverture d'assurance en vertu de cette police et les réclamations seront conservés par nos soins (agissant en tant que contrôleur des données) pour la souscription, l'administration des polices, le traitement des réclamations, l'assistance voyage, le traitement des plaintes, les sanctions et la prévention des fraudes, conformément aux clauses de la loi sur la protection des données en vigueur et conformément aux assurances contenues dans notre politique de confidentialité du site Web (voir ci-dessous).

Nous recueillons et traitons ces informations afin de pouvoir exécuter le contrat d'assurance que vous avez souscrit auprès de nous, pour respecter nos obligations légales, ou encore pour servir nos intérêts légitimes dans le cadre de la gestion de nos activités et de la fourniture de nos produits et nos prestations de services.

Ces activités peuvent inclure :

l'utilisation d'informations sensibles sur votre santé ou votre vulnérabilité, ou celles des autres personnes bénéficiant des dispositions de vos garanties en vue de fournir les services énoncés dans la présente police. En utilisant nos services, vous consentez à ce que nous utilisions ces informations à ces fins,

la divulgation d'informations sur vous et votre couverture d'assurance aux sociétés du groupe AXA, à nos prestataires de services et agents afin de gérer et d'assurer votre couverture d'assurance, de vous fournir une assistance voyage, de prévenir la fraude, de percevoir des paiements, et tel que requis ou permis par ailleurs par la loi en vigueur ;

le contrôle et/ou l'enregistrement des appels téléphoniques relatifs à votre couverture à des fins d'archivage, de formation et de contrôle qualité ;

des études techniques afin d'analyser les demandes de règlement et les primes, d'adapter les tarifs, de fournir une assistance pendant la procédure de souscription et de consolider les rapports financiers (y compris du point réglementaire) ; des analyses détaillées des sinistres/missions/appels pour un meilleur contrôle des fournisseurs et des opérations ; l'analyse de la satisfaction client et la construction de segments de clientèle pour mieux adapter les produits aux besoins du marché ;

l'obtention et la conservation de toute preuve pertinente et appropriée à l'appui de votre réclamation, dans le but de fournir des services en vertu de la présente police et de valider votre réclamation ; et

l'envoi de questionnaires ou d'enquêtes en relation avec nos services, ainsi que d'autres communications du service clientèle.

Avant d'utiliser ou de divulguer vos données personnelles à une autre partie susceptible de vous contacter au sujet d'autres produits ou services (marketing direct), nous demanderons votre consentement. Vous pouvez retirer votre consentement au marketing à tout moment, ou vous désinscrire des demandes de commentaires, en contactant le responsable de la protection des données (voir les coordonnées ci-dessous).

Nous exerçons les activités au Royaume-Uni, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Espace Economique Européen, pour lesquelles le traitement des lois et/ou accords de protection des données que nous avons conclus avec les destinataires fournit un niveau de protection similaire des données personnelles

En achetant la présente police et en utilisant nos services, vous reconnaissez que nous pouvons utiliser vos données personnelles, et consentez à notre utilisation d'informations sensibles, comme décrit ci-dessus. Si vous nous fournissez des informations sur d'autres personnes, vous acceptez de les informer de l'utilisation de leurs données comme décrit dans les présentes et dans notre avis de confidentialité du site Web (voir ci-dessous).

Vous avez droit, sur demande, à une copie des informations que nous détenons à votre sujet, et vous disposez d'autres droits relatifs à la manière dont nous utilisons vos données comme indiqué dans l'avis de confidentialité de notre site

Web (voir ci-dessous). Veuillez nous faire savoir si vous pensez qu'une information que nous détenons à votre sujet est inexacte, afin que nous puissions la corriger.

Si vous souhaitez savoir quelles informations vous concernant sont détenues par AXA Travel Insurance Limited ou si vous avez d'autres demandes ou inquiétudes concernant l'utilisation de vos données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données

AXA Travel Insurance Limited

106-108 Station Road

Redhill

RH1 1PR

Email : dataprotectionenquiries@axa-assistance.co.uk

Notre avis de confidentialité complet est disponible à l'adresse : www.axa-assistance.com/en.privacypolicy

Le cas échéant, nous pouvons vous fournir une copie papier sur simple demande de votre part.